



## **FORFAIT MOBILITE DURABLE**

Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020  
Note circulaire RH1A 2020/12/1288



La fonction publique d'État a institué, à compter de 2020, un forfait mobilités durables (FMD) pour les agents utilisant, pour leur transport domicile-travail, un mode de transports alternatifs et durables à compter du 11 mai 2020. Il vient indemniser l'utilisation d'au moins 100 jours par an du vélo ou du covoiturage pour effectuer les déplacements domicile-travail.

Ce dispositif s'appliquera aux déplacements domicile-travail effectués :

- à vélo ou
- en covoiturage (que l'agent soit passager ou conducteur)

Ce dispositif bénéficie :

- aux fonctionnaires (qu'ils soient titulaires ou stagiaires) ;
- aux contractuels de droit public ainsi qu'aux contractuels de droit privé employés par l'administration.

### **CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER :**

L'agent doit utiliser l'un et/ou l'autre des modes de transports alternatifs :

- au moins 50 jours en 2020 ;
- puis au moins 100 jours en 2021 et les années civiles suivantes.

Au cours d'une même année civile, un agent peut alternativement utiliser ces deux moyens de transport pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Le seuil de 100 jours (50 j pour 2020) est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent :



**Par exemple :** un agent travaillant à 80 % peut bénéficier du montant de 200 euros du forfait s'il utilise :

- un vélo au moins pour 80 trajets aller et retour entre son domicile et son lieu de travail ou
- un vélo pour 60 trajets aller-et-retour et 20 fois un covoiturage (soit en tout 80 trajets allers et retours).

## MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DU FMD :

**L'indemnité est basée sur l'année civile.**



Le montant annuel est fixé à :

- 100 € pour les trajets effectués à compter du 11 mai 2020 ;
- 200 € pour les trajets effectués en 2021 puis les années civiles suivantes.

**Ces montants ne sont pas modulés selon la quotité du temps de travail**, en revanche ils peuvent l'être si l'agent est placé dans une position autre que l'activité ou s'il est recruté ou radié en cours d'année.

La demande de remboursement doit être déposée par l'agent au cours de l'année au titre de laquelle il réclame le bénéfice du « forfait mobilités durables ».

**Une déclaration sur l'honneur doit être établie par l'agent** auprès de son employeur suivant un modèle établi par l'administration, certifiant l'utilisation d'un de ces deux moyens de transport et déposée au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé, auprès de son gestionnaire des « ressources humaines ».

Le forfait est versé l'année suivant celle du dépôt de cette déclaration.

Ainsi un agent qui remplit les conditions pour bénéficier du FMD au titre d'une année N, bénéficiera du versement en début d'année N+1 (dès janvier dans la mesure du possible).

## CAS D'EXCLUSION :

**Ce forfait est exclusif de toute autre prise en charge des frais de déplacement domicile-travail.**

**Toutefois, pour la seule année 2020**, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du « forfait mobilités durables » et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes. En clair, un

agent ne peut percevoir pour une même période le « forfait mobilités durables » et un remboursement abonnement.

**De plus, ne peuvent percevoir le “forfait mobilités durables” les personnels bénéficiant :**

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- de l'allocation spéciale en faveur de fonctionnaires en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun ;



## CONTROLES :

**L'éligibilité d'un agent au FMD et, le cas échéant, les contrôles** et la détermination du montant, relèvent du **SRHD** de la direction d'affectation ;



Il peut être demandé à l'agent de produire :

- des factures d'achat et/ou d'entretien d'un vélo ou une attestation d'assurance ;
- en cas de covoiturage effectué via une plateforme dédiée, un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) ;
- en cas de covoiturage effectué en dehors d'une plateforme dédiée, une attestation sur l'honneur du covoitureur ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).

**CFTC**  
**DGFIP**  
Le syndicat  
toujours  
à vos côtés !

**CONTACT PRESSE CFTC-DGFIP :**

Mail : [syndicat-national@cftc-dgfip.fr](mailto:syndicat-national@cftc-dgfip.fr)